

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 21 pendant les travaux de
tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre
optique du 07 au 18 septembre 2020
sur les communes de Forcé et Parné-sur-Roc

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 27 août 2020 présentée par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique, sur la route départementale n°21, hors agglomération, sur les communes de Forcé et Parné-sur-Roc, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique concernant la RD 21 du 07 au 18 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux avec décompte du temps (ou manuel en cas de faible visibilité), suivant l'avancement du chantier dans les deux sens, du PR 27+250 au PR 30+280, sur les communes de Forcé et Parné-sur-Roc, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires de Forcé et Parné-sur-Roc. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Madame et Monsieur les Maires concernés,
- L'entreprise SPIE,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
2 SEPTEMBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020



Jean-Philippe COUSIN